REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/7060/2016 **ACPR/272/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du mardi 27 avril 2021

Entre

A_____, domiciliée _____, Angola, comparant par Me Guillaume VODOZ, avocat, rue Gourgas 5, case postale 31, 1211 Genève 8,

recourante,

contre l'ordonnance de classement rendue le 9 novembre 2020 par le Ministère public,

et

B_____, domicilié _____ [GE], comparant par Me Rocco RONDI, avocat, avenue de Champel 8c, case postale 385, 1211 Genève 12,

C_____, domicilié _____ [VD], comparant par Me Karim KHOURI, avocat, rue du Rhône 40, case postale 1363, 1211 Genève 1,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

EN FAIT :

A. **a.** Par acte expédié au greffe de la Chambre de céans le 20 novembre 2020, A_____ recourt contre l'ordonnance rendue le 9 précédent, notifiée le lendemain, à teneur de laquelle le Ministère public a classé sa plainte pénale déposée le 15 avril 2016 contre B_____ et C_____ des chefs d'escroquerie (art. 146 CP), abus de confiance (art. 138 CP) et faux dans les titres (art. 251 CP).

Elle conclut, sous suite de frais et "*indemnité au sens* [de l'art.] *434 CPP*" [*recte :* art. 436 CPP], à l'annulation de cette décision, le Procureur devant être invité à poursuivre l'instruction.

b. La recourante a versé les sûretés en CHF 2'000.- qui lui étaient réclamées par la Direction de la procédure.

B. Les faits pertinents suivants ressortent du dossier :

a.a. B_____ et C_____, tous deux domiciliés à Genève entre début 2013 et l'été 2015, ont été actionnaires et administrateurs de plusieurs sociétés, actives dans le *trading* en ligne de devises.

Trois de ces entités, dont la raison sociale identique était D_____ LTD, avaient leur siège, respectivement, à Chypre (ci-après : D_____ CY), E_____ (ci-après : D_____ UK) et F_____ (Nouvelle-Zélande; ci-après : D_____ NZ).

a.b. Entre début 2013 et l'été 2014, seule la première desdites sociétés a, semble-t-il, exercé une activité.

b. D'après l'un de ses contrat-types (pièces 500'035 et s.) et ses conditions générales (pièces 500'037 et ss), D_____ CY conférait à ses clients l'accès à une plateforme informatique permettant l'achat/la vente de devises (point 6.1).

La société créait un compte de *trading* dans ses livres (point 1.1, définition de "*client account*"), moyennant le versement, par le client, d'une somme d'argent, inscrite à l'actif dudit compte. D_____ CY était tenue de verser cette somme sur une relation bancaire ouverte au nom, soit du client, soit de la société pour le compte de ce dernier (point 4.1). Les clients pouvaient, par ailleurs, procéder à des investissements avec effet de levier (contrat-type, pièce 500'035 *in fine*). D_____ CY exécutait les ordres (point 8) passés par le client et/ou son gestionnaire sur la plateforme (points 7.1 a et b). Elle percevait une rémunération pour ses prestations (point 16.1). Elle s'engageait à ne pas utiliser les fonds reçus pour ses propres besoins ainsi qu'à tenir des décomptes séparés pour chaque client (points 4.9 et 4.6). Ce dernier pouvait résilier le contrat en tout temps moyennant un délai de préavis de sept jours (point 22.1); ses fonds lui étaient alors restitués, selon les modalités demandées (points 22.6 et 22.7).

c.a. Aux dires de B_____ et C_____, D_____ CY était surendettée à la fin de l'année 2012, n'étant plus en mesure de rembourser à ses clients le solde inscrit à l'actif de leurs comptes de *trading*. Le "*trou*" s'élevait à USD 2 ou 3 millions. Après recapitalisation par des "*investisseurs externes*", devenus actionnaires de la société à cette suite, D_____ CY présentait, début 2013, un "*différentiel positif*" d'USD 2 millions (pièces 500'068 à 500'070).

c.b. Le 27 mai 2013, cinquante-trois investisseurs ont assigné, devant la justice chypriote, entre autres parties, D_____ CY, se plaignant de la disparition d'avoirs totalisant USD 1.7 million, versés à cette dernière et gérés par un tiers (pièce 600'024). L'on ignore le sort de cette procédure.

d.a. Le 30 avril 2013, A_____, domiciliée en Angola, a ouvert un compte de *trading* (ci-après : le premier compte) auprès de D_____ CY (pièces 100'014 et s.). L'activité sur ce compte était gérée par son cousin, G_____.

Pour activer ledit compte, elle a versé à la société deux sommes successives, provenant d'une relation bancaire genevoise, soit USD 500'000.- en mai 2013 (pièce 100'017), puis USD 1.5 millions en août 2013 (pièce 100'018). Ces sommes ont été créditées, respectivement, auprès de H_____ (T_____ [Allemagne]) et I_____ (E_____).

d.b. A_____ était, au vu des sommes versées par elle, l'une des clientes les plus importantes de D_____ CY (pièces 200'026 *in fine* et 400'017 verso).

d.c. Fin 2013, la prénommée s'est rendue à Genève, où elle a rencontré B___.

À cette suite, elle a ouvert auprès de D_____ CY, en janvier 2014, deux nouvelles relations de *trading* (n^{os} 1_____ et 2_____), chacune alimentée à hauteur d'USD 500'000.- provenant de son premier compte (pièces 100'023 et s. ainsi que 100'029 à 100'032). Lesdites relations étaient gérées par une société genevoise, J_____ (pièce 100'025 et ss).

Mi-avril 2014, elle a clôturé le compte n° 1_____, transférant le solde de ses avoirs sur celui n° 2_____ (ci-après : le second compte; pièces 100'174 à 100'177).

e.a. A_____ recevait quotidiennement, par courriels expédiés depuis l'adresse de messagerie "*trading@D_____.com*", des relevés relatifs, à tout le moins, à son second compte de *trading*, avec indication des opérations, des performances et du solde.

e.b. Entre mai et septembre 2014, B_____ a envoyé plusieurs e-mails à la prénommée, dans lesquels il commentait les résultats mensuels (en termes de pourcentage) de ce dernier compte (pièces 500'165 et 500'169 à 500'172).

f.a. Mi-juin 2014, D_____ CY a informé ses clients qu'elle cesserait ses activités commerciales au début du mois juillet suivant. Leurs comptes de *trading* seraient, dès cette époque, transférés dans les livres de D_____ UK. Les clients qui désapprouvaient la *"migration"* pouvaient mettre un terme à leurs contrats avant ledit transfert. D_____ UK était régulée par la *Financial Conduct Authority* (ci-après : FCA), laquelle exigeait, d'une part, la séparation des avoirs des clients sur des comptes libellés "[D_____ UK] – *Client Account*" et, d'autre part, la non-utilisation, par la société, de ces mêmes avoirs à son profit (pièces 100'178 et ss).

f.b. A_____ a consenti au transfert de son premier compte auprès de D_____ UK, lequel a continué d'être géré par son cousin.

f.c. Elle ne s'est, en revanche, pas expressément prononcée sur le transfert de sa seconde relation.

Selon elle, D_____ CY avait transféré ce compte électronique dans les livres de D_____ NZ (pièce 100'182), à son insu et sans son accord.

Dès le 8 juillet 2014, elle a reçu des décomptes journaliers à l'en-tête de "*D_____ (NZ) LTD*", expédiés depuis la même adresse de messagerie que précédemment, qui comprenaient des informations identiques à celles énoncées à la lettre **B.e.a** ci-dessus.

La gestion de ce compte a continué d'être assurée par J_____.

g.a. B_____ et C_____ se sont retirés du conseil d'administration de D_____ NZ le 25 juillet 2014; seul un tiers, K_____, résident néo-zélandais, y siégeait encore (pièces 100'250 et 100'251 *in fine*).

g.b. Nanti d'une procuration de ce dernier, B_____ a ouvert, en octobre 2014, au nom de D_____ NZ, un compte auprès d'une banque tchèque, L_____, sur lequel il disposait d'un droit de signature individuelle (pièces 310'027 verso, 310'039 verso et 310'040).

Les avoirs d'A_____ relatifs à son second compte de *trading* ne semblent pas avoir été versés sur cette relation, seules quelques sommes y ayant été créditées, provenant notamment de D_____ CY/UK, totalisant USD 75'000.- (pièce 310'042).

h. En novembre et décembre 2014, A_____ a requis, notamment auprès de B_____, que l'actif inscrit à son second compte de *trading* excédant USD 1 million, lui soit versé. Consécutivement, USD 21'000.-, débités du compte tchèque précité lui ont été virés sur une relation bancaire genevoise (pièces 100'184 à 100'186 et 100'224 et s.).

i.a. Le 15 janvier 2015, la Banque nationale suisse (ci-après : BNS) a annoncé l'abandon du taux plancher fixé à CHF 1.20 pour EUR 1.- (pièce 100'226).

i.b. Le lendemain, B_____ requérait du *back-office* de D_____ UK le versement, en sa faveur, de CHF 113'000.- environ, correspondant, selon lui, au solde du compte de *trading* qu'il détenait personnellement au sein de cette entité (pièce 200'033 verso).

i.c. Les 19 et 20 janvier 2015, D_____ UK informait la FCA rencontrer, en raison de la décision de la BNS, un manque de liquidités (pièce 100'297 § 11 et ss).

L'enquête menée par la FCA a révélé que D_____ UK avait violé moult règles relatives au traitement des fonds des clients ("*client assets rules*"); en particulier, la société était dans l'incapacité de distinguer les avoirs des clients entre eux, respectivement les valeurs de ces derniers de celles lui appartenant (pièce 100'299 § 29). Un déficit de l'ordre d'USD 2 millions avait été identifié (pièce 100'299 § 26 et 29). Par ailleurs, lorsque la FCA avait voulu accéder au bureau E_____ de D_____ UK, personne ne se trouvait sur place; le numéro de téléphone était dévié vers la Suisse; des employés avaient dû venir de ce dernier pays pour lui permettre d'entrer dans les locaux (pièce 100'298 § 16).

i.d. Le 27 janvier 2015, D_____ UK informait ses clients que, d'entente avec la FCA, elle mettait un terme immédiat aux contrats existants (pièce 100'298 § 24 et s).

i.e. Le lendemain, A_____ priait, mais en vain, B_____ de verser le solde de son second compte de *trading* sur l'une de ses relations bancaires genevoises (pièces 100'229 et s.).

j.a. Le 2 février 2015, D_____ UK a été placée, par la justice [britannique] (pièce 100'232), en liquidation sous la supervision d'un tiers, lequel a constaté que la société présentait, à fin janvier 2015, un déficit de plus d'USD 2.8 millions (pièce 100'266 *in limine*).

j.b. A_____ a produit, dans le cadre de cette liquidation, la créance afférente à son premier compte de *trading*.

k.a. Ayant appris que sa seconde relation était inscrite dans les livres de D_____ NZ, la prénommée a requis de cette société le remboursement du solde inscrit à l'actif du compte (pièce 100'242 et ss), soit, d'après le dernier relevé reçu, USD 954'000.- environ au 3 janvier 2015 (pièce 100'231).

k.b. K_____ lui a répondu, le 3 mars 2015, que D_____ NZ ne disposait d'aucun actif en Nouvelle-Zélande. Cette société était gérée, dans les faits, par D_____ UK. Son rôle d'administrateur était purement figuratif ("*purely a nominee role*") et il n'avait jamais exercé d'activité régulière ("*day-to-day activity*") pour la société (pièce 100'245).

k.c. Le 12 mars 2015, B_____ et C_____ ont décidé de liquider D_____ NZ. Deux personnes indépendantes ont été désignées pour procéder aux formalités requises (pièce 100'251).

Le premier nommé a répondu comme suit (pièces 100'261 et s.) aux questions posées par les liquidateurs : les fonds d'A_____ relatifs à son deuxième compte de *trading* étaient restés, en juillet 2014, auprès de D_____ CY, puis avaient été transférés, en partie, vers la société [britannique] ("*to D_____ UK*"). En effet, faute d'avoir disposé d'un compte pour D_____ NZ à l'époque de la "*migration*", lui-même et d'autres personnes avaient dû opter pour une consolidation des avoirs des clients des trois sociétés D_____ ("w*e were obliged to take a consolidated view in terms of client liabilities whereby all cash balances in the three companies would serve to offset combined client liabilities*"). Jusqu'au 15 janvier 2015, ces avoirs s'étaient contrebalancés et avaient présenté un solde ("*clearance*") positif. En l'absence de fonds, D_____ NZ disposait, pour permettre à ses clients d'effectuer des transactions, d'un compte de *trading* dans les livres de D_____ UK, ouvert en juillet 2014 [semble-t-il à concurrence d'USD 500'000.-]. Le personnel clé de D_____ ("*key staff of D_____*") était constitué de résidents suisses, basés à Genève; ils faisaient des allers-retours entre cette dernière ville, Chypre et E_____. Lui-même travaillait quasiment exclusivement en Suisse depuis fin 2013, en raison de problèmes de santé.

k.d. A_____ a produit, dans le cadre de la liquidation de D_____ NZ, sa créance de USD 954'000.-.

D'après les liquidateurs de D_____ NZ (pièces 100'284 et s.), les deux seuls avoirs de la société étaient le solde de la relation détenue auprès de la banque tchèque [soit USD 3'927.02 en avril 2015 (pièce 300'042)] et la créance de *trading* inscrite dans les livres de D_____ UK [à savoir USD 534'000.- environ (pièce 100'262 *in limine*)].

l.a. Le 15 avril 2016, A_____ a déposé plainte pénale à Genève contre B_____ et C_____ des chefs d'infractions aux art. 146, 138 et 251 CP.

En substance, elle y exposait ignorer le sort du solde de ses avoirs inscrits à l'actif du second compte de *trading*, seule relation litigieuse, à l'exclusion de la première. Elle soupçonnait que ses fonds avaient servi de "*trésorerie*" au groupe D_____, respectivement avaient été utilisés pour financer des projets, payer des débiteurs, rembourser des clients et distribuer des salaires/dividendes aux mis en cause. Par ailleurs, les décomptes qu'elle avait reçus de D_____ NZ étaient des faux, en ce sens qu'ils lui laissaient croire que ses avoirs avaient été ségrégués sur un compte individuel (n° 2_____), qu'ils étaient déposés auprès de la société précitée et que son disponible s'élevait à USD 1 million environ, alors que tel n'était pas le cas.

Il existait un for pénal à Genève, B_____ ayant affirmé au liquidateur de D_____ NZ que le "*centre de gravité des opérations se trouvait* (…) [dans cette dernière ville] *où*[,] *étaient basés les principaux protagonistes*". La FCA avait d'ailleurs dû contacter des personnes en Suisse pour obtenir l'accès aux locaux de l'entité [britannique].

l.b. Auditionnée par le Procureur, A_____ a déclaré avoir rencontré B_____ à Genève, dans les locaux de J_____, avec lequel elle avait discuté de l'ouverture de son second compte de *trading* (pièces 500'002 à 500'004). Le prénommé lui avait alors affirmé que les comptes des clients étaient séparés de ceux de la société. Elle avait compris qu'il y avait un compte de dépôt commun des clients (pièce 500'015), mais elle avait toujours considéré que les opérations dont le résultat lui était communiqué étaient conduites exclusivement avec ses fonds. Elle se contentait de regarder, dans les relevés, le solde de ses avoirs (pièce 500'005).

l.c. Entendu par la police, puis le Ministère public, en qualité de prévenu d'abus de confiance, escroquerie et faux dans les titres, B_____ a exposé avoir débuté son activité au sein de D_____ CY au début de l'année 2013 (pièce 500'068); il avait exigé de C_____ [créateur de la société] la recapitalisation de D_____ CY avant de commencer à y travailler (pièce 500'069). Lorsque lui-même était absent de la société, ce qui avait été le cas à l'époque de la "*migration*", en raison de problèmes de santé, c'était C_____ et un autre employé, M_____, qui prenaient les décisions (pièce 500'117 *in fine*).

Il convenait de distinguer le solde électronique figurant sur les comptes de *trading* des clients de D_____ des fonds versés par ces derniers. D_____ était titulaire de relations bancaires, sur lesquelles les clients créditaient les valeurs nécessaires à la réalisation de leurs opérations de change (pièces 200'032 verso et s.); les clients "*disposai*[en]t [en outre] *d'un levier qui pouvait aller de 50 : 1 à 100 : 1*" (pièce 500'013). D_____ transférait ensuite ces avoirs vers une autre institution, N_____ (ci-après : N_____), *prime broker* E_____, auprès duquel elle disposait d'un compte (pièces 200'032 verso et s.) ouvert successivement au nom de D_____ CY (pièce 500'016), puis D_____ UK (pièces 200'032 recto). C'était N_____ qui exécutait, sur ordre de D_____, les instructions des clients (pièces 200'032 verso). N_____ n'effectuait pas d'opération individuelle mais uniquement des transactions collectives; "*la marge et le levier*" étaient aussi accordés globalement (pièce 500'013). Cela étant, les fonds versés par les clients n'étaient pas toujours acheminés sur le compte de N_____, qui pouvait être suffisamment crédité; il arrivait également que les positions des clients se contrebalancent au niveau du risque et qu'aucune marge ne soit requise (pièce 500'063 *in fine*). Lors de la "*migration*", tous les avoirs des clients chypriotes avaient, *in fine*, été crédités sur le compte de D_____ UK auprès de N_____ (pièce 500'064, première partie)."[B]*ien entendu*", les comptes de *trading* des clients "*étaient séparés au niveau électronique ce qui signifi*[ait] *que leur solde l'était aussi* (…)" (pièce 200'033). Il ignorait pourquoi D_____ NZ avait ouvert une relation bancaire en Tchéquie. En effet, cette société

disposait d'un compte de *trading* dans les livres de D_____ UK, qui agissait comme son *broker* intermédiaire (pièce 500'017).

Concernant A_____, il ne disposait pas de la documentation afférente au sort de ses fonds; cela étant, "*avec toute vraisemblance*", ses avoirs n'avaient – contrairement à son second compte électronique de *trading*, qui était passé de la plateforme chypriote à celle néo-zélandaise – jamais "*boug*[é]", étant restés auprès de N_____ (pièces 200'032 verso et s.).

Après l'abandon du taux plancher, de nombreux clients s'étaient retrouvés "*avec une marge* (…) *largement dilapidée*" et devaient de l'argent à la société (pièce 200'034 *in fine*). N_____ avait fait un appel de marge à D_____, qui n'avait pas été en mesure d'y répondre (pièce 500'0015 in fine); en effet, D_____ ne pouvait "*forcer* [ses] *clients à rembourser*" les soldes négatifs de leurs comptes (pièce 200'034 *in fine*). Les fonds d'A_____ avaient été "*engloutis dans la faillite de la société anglaise et se trouv*[ai]*ent probablement dans la créance*" [*i.e.* le solde du compte de *trading*] que D_____ NZ détenait à l'égard de D_____ UK (pièce 500'066).

"[L]*a base opérationnelle de D_____*" avait toujours été à Chypre. Souffrant depuis fin 2013 d'un cancer, lui-même avait toutefois cessé de s'y rendre. Il avait suivi un traitement en Suisse et avait demandé à J_____ de mettre à sa disposition des bureaux pour que les membres "*de* [s]*on équipe d'origine genevoise*" et lui-même puissent venir y travailler. Ces locaux lui servaient surtout à rencontrer ladite équipe, qui continuait à œuvrer à O_____, mais venait régulièrement à Genève. Il y avait également reçu des clients (pièce 500'064, deuxième partie).

l.d. Auditionné par la police, puis le Procureur, en qualité de prévenu d'abus de confiance, escroquerie et faux dans les titres, C_____ a déclaré avoir été le président du conseil d'administration de D_____ CY (pièce 500'007). Il s'occupait principalement du *marketing* (pièce 400'003). Dès 2011, il avait souhaité se réorienter vers une autre activité (500'012). Depuis lors, il travaillait entre Chypre, à raison d'une semaine et demie environ par mois (pièce 500'007 et s.), et Genève (pièce 400'006). Il ignorait où l'argent d'A_____ avait été transféré car il ne s'en était pas occupé (pièce 400'005). Toutes les opérations bancaires nécessitaient une double signature; B_____, M_____ et lui-même étaient signataires autorisés (pièce 400'004). En été 2014, seul un employé était rémunéré par D_____ UK, les autres l'étant par D_____ CY. Les bureaux [britanniques] étaient loués dans "*un complexe P_____*". À sa connaissance, "*la santé*" des sociétés était bonne à l'époque de la migration (pièce 500'011). Il n'avait pas participé au processus de transfert des comptes de *trading* de certains clients vers D_____ NZ (pièce 500'017). Cette dernière société n'avait jamais disposé de personnel ni de locaux en Nouvelle-Zélande (pièce 500'012). En été 2014, il n'avait "*plus aucun intérêt dans la société*" (pièce 500'115). Il avait d'ailleurs "*démission*[né] *en novembre* [suivant de] *toutes les* [entités] *D_____*" (pièce 400'004). Il aurait souhaité vendre ses participations au

sein de ces dernières, mais n'en avait pas eu le temps, les sociétés ayant été liquidées (pièce 500'012).

À l'appui de ses allégués, il a produit un pli du 10 novembre 2014, dans lequel il informait B_____ démissionner avec effet immédiat de sa fonction de "*None Executive Director*" (sic) de D_____ UK, missive contresignée par ce dernier (pièce 400'009).

l.e. Entendu par le Ministère public en qualité de personne appelée à donner des renseignements, M_____ a expliqué avoir été l'un des directeurs de D_____, où il avait travaillé au *back-office*. Les décisions étaient prises, au sein de D_____ CY, par B_____, C_____, lequel était "*le numéro 2*" de la société [depuis l'arrivée de B_____], et lui-même (pièce 50'116). Il n'avait jamais ouvert de relation bancaire pour le compte de D_____ (pièce 500'091). Les banques contactaient B_____ (pièces 400'021 et 400'025 3e phrase du 3e point) ou C_____ (pièce 400'021) pour valider les virements sollicités par des employés de D_____. Lors de la migration, les avoirs que D_____ CY détenait dans des établissements bancaires chypriotes avaient été transférés sur les comptes ouverts par D_____ UK dans les livres d'institutions anglaises. Ce n'était pas lui, mais "*la comptabilité*" qui s'était occupée d'ordonner ces virements (pièce 500'092). En dépit de la "*migration*", les bureaux à Chypre étaient restés ouverts, le personnel continuant d'y travailler pour le compte de D_____ UK. À cette époque, lui-même passait son temps entre Chypre, où il habitait, et Genève, ville dans laquelle résidait son épouse (pièce 500'092). Il lui arrivait de travailler dans les locaux de J_____. Il pouvait accomplir ses tâches quel que soit l'endroit où il se trouvait (pièce 500'093). Courant 2014, B_____ avait vécu pendant un ou deux mois près de U_____ [ZH] pour suivre un traitement médical; il avait fait des allers-retours entre ce dernier endroit et Genève; le prénommé était toujours resté en contact par e-mail, *Q*_____ ou même téléphone avec le reste de l'équipe afin de suivre l'activité de la société (pièces 400'025 recto et verso ainsi que 500'116).

l.f. Le témoin R_____, directeur de J_____, a exposé que des membres de l'équipe de D_____ avaient été occasionnellement présents dans les locaux de la société (pièce 500'180).

l.g. S_____, responsable des *traders* au sein de D_____, a déclaré avoir fait, depuis fin 2012, des allers-retours entre Chypre et Genève, ville où résidait sa famille. Il travaillait "*beaucoup depuis la maison*"; il s'était rendu à quelques reprises dans les locaux de J_____, pour des réunions de travail (pièce 500'100).

l.h. G_____ a expliqué avoir eu un contrat d'apporteur d'affaires avec D_____, fait connu de sa cousine (pièce 50'135). Il avait eu des contacts réguliers avec B_____ "*toutes les deux semaines et par téléphone*" (pièce 500'143); il n'avait jamais senti qu'à un moment, le prénommé aurait été moins accessible, sous réserve des périodes de vacances usuelles (pièce 500'144). Lui-même se rendait chaque mois

en Suisse, dans les locaux de J_____ où l'"*équipe de gestion de D_____*" se trouvait en permanence (pièce 500'136).

l.i. Par courrier du 14 juillet 2020 (pièces 600'055 à 600'060), A_____ exposait au Procureur que l'instruction avait permis de préciser comme suit les faits reprochés, constitutifs d'escroquerie : B_____ et C_____ avaient, en juillet 2014, transféré son second compte de *trading* auprès de D_____ NZ, tandis qu'ils avaient déposé les fonds alimentant ce compte sur l'une des relations de D_____ UK. Ce stratagème leur avait permis de conserver ses valeurs dans D_____ UK tout en la "*faisant* [personnellement] *disparaître*" des registres de cette entité. Leurs agissements lui avaient causé un préjudice, puisqu'elle ne pouvait ni produire sa créance (USD 954'000.-) dans la liquidation de la société [britannique], à défaut d'être inscrite dans les livres de cette entité, ni récupérer ses avoirs auprès de D_____ NZ, laquelle n'avait jamais disposé de liquidités/créances équivalant à la somme précitée.

l.h. Par avis de prochaine clôture du 1er septembre 2020, le Ministère public a annoncé son intention de classer la procédure (pièce 300'073). Dans le délai imparti, A_____ a formulé des réquisitions de preuve complémentaires tendant à prouver la réalité de l'escroquerie sus-évoquée (pièces 300'123 et ss).

C. Dans sa décision de classement déférée, le Procureur a nié la compétence des autorités suisses (art. 319 al. 1 let. d CPP) pour connaître des actes reprochés aux prévenus, tels que précisés par la plaignante dans sa missive du 14 juillet 2020 (*cf.* page 7 § 36, puis page 9, 3e §, de l'ordonnance). En effet, rien ne permettait de retenir que l'escroquerie imputée aux intéressés aurait été commise en Suisse, en particulier la condition de la tromperie astucieuse, au demeurant non établie à teneur du dossier [sans autre développement]. La rencontre à Genève, en 2013, entre B_____ et A_____, n'était pas pertinente, seule la "*migration*" de juillet 2014 étant visée par la plaignante. La présence des prévenus à Genève, notamment de B_____, ne permettait pas, à elle seule, de créer un for en Suisse. Quant aux instructions que ce dernier avait pu donner, par courrier électronique ou *Q*_____, elles avaient été exécutées par des employés localisés à Chypre, au nom des sociétés grecque et [britannique]. "*Qu'il s'agisse d'une escroquerie ou d'un abus de confiance*", aucun résultat ne s'était produit en Suisse. Ainsi, il n'y avait pas eu d'appauvrissement à Genève, les fonds d'A_____, domiciliée en Angola, ayant été versés sur des comptes à l'étranger. Les soupçons selon lesquels ces fonds auraient été utilisés pour la trésorerie de D_____ et/ou par les prévenus dans un but d'enrichissement n'avaient pas pu être vérifiés [sans autre développement]; cas échéant, dit enrichissement aurait eu lieu auprès de D_____ UK/NZ. Vu l'issue du litige, il ne serait pas donné suite aux réquisitions de preuve formulées par la plaignante.

D. **a.** À l'appui de son recours, A_____ liste les différents évènements décrits à la lettre **B.** ci-dessus qui se sont déroulés à Genève, respectivement les déclarations/témoignages évoquant l'exécution, par les prévenus, singulièrement

B_____, d'une activité dans cette dernière ville. Ces éléments constituaient, selon elle, des critères de rattachement suffisants avec la Suisse pour admettre l'existence d'un for.

b. Invité à se déterminer, le Ministère public s'en tient, pour l'essentiel, à sa décision déférée.

c. Quant à B_____ et C_____, ils proposent le rejet du recours.

Le premier nommé précise que, s'il était en Suisse pendant la période pénalement relevante, soit en juillet 2014, époque de la "*migration*", il n'avait toutefois, en raison de sa maladie, pas suivi le processus de transfert des comptes de *trading* des clients, géré par le *back-office*. Par ailleurs, nombre des éléments cités par A_____ dans son recours s'étaient déroulés en 2013, soit avant la prétendue escroquerie litigieuse, perpétrée en été 2014.

Le second fait sien le raisonnement figurant dans l'ordonnance entreprise, ajoutant, d'une part, que le Procureur avait pertinemment retenu que l'instruction n'avait pas permis d'établir une tromperie astucieuse, ce qui justifiait le classement litigieux (art. 319 al. 1 let. b CPP), et, d'autre part, qu'A_____ ne formulait aucun reproche à son endroit, seul B_____ étant visé.

d. La plaignante n'a pas répliqué.

EN DROIT :

1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) à l'encontre d'une ordonnance de classement, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE), et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à voir poursuivre la ou les prétendue(s) infraction(s) commise(s) contre son patrimoine (art. 115 et 382 al. 1 CPP).

2. **2.1.** En vertu de l'art. 319 al. 1 let. d CPP, le classement de la procédure s'impose lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus. Ainsi en va-t-il quand une infraction ne peut, à défaut de for, être poursuivie en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_266/2020 du 27 mai 2020 consid. 2).

2.2. Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, commet une escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et l'aura, de la sorte, déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

La personne qui promet une prestation sans avoir l'intention de l'exécuter agit astucieusement parce qu'en promettant, elle donne le change sur ses véritables intentions, ce que sa victime est dans l'impossibilité de vérifier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1335/2018 précité, consid. 4.2).

L'infraction à l'art. 146 CP peut également être retenue quand l'auteur n'a pas usé de tromperie, au départ, pour obtenir des fonds, mais qu'il a dû, par la suite, agir astucieusement pour les conserver (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), *Code pénal - Petit commentaire*, 2ème éd., Bâle 2017, n. 8 ad art. 146 et la référence citée).

2.3. Se rend coupable d'infraction à l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement, aura, sans droit, employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées.

2.4.1. Le code pénal est applicable à quiconque commet une infraction en Suisse (art. 3 al. 1 CP). Un crime ou un délit est réputé perpétré tant au lieu où l'auteur a agi qu'à l'endroit où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP).

Tout comportement réalisant, y compris partiellement, les éléments constitutifs d'une infraction peut être considéré comme la commission de celle-ci. En présence d'un délit par omission, le lieu de l'action se situe là où l'auteur aurait dû agir (ATF 141 IV 205 consid. 5.2).

Tant le lieu où s'est produit l'appauvrissement du lésé que celui où s'est produit, respectivement devait se produire, l'enrichissement recherché par l'auteur constituent le lieu du résultat au sens de l'art. 8 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1335/2018 du 28 février 2019 consid. 4.4.2 et 4.4.3).

En revanche, l'endroit où l'auteur décide de commettre l'infraction ou celui où il réalise les actes préparatoires ne sont pas pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1335/2018 précité, consid. 4.4.1).

2.4.2. Dans un contexte international et afin d'éviter les conflits négatifs de compétence, il s'impose en principe d'admettre l'existence d'un for en Suisse, même dans les cas où il n'existe pas de rapport étroit avec ce pays (ATF 141 IV 205 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_266/2020 précités).

2.4.3. En matière d'escroquerie, le lieu de l'acte est celui où se trouve l'auteur au moment où il réalise la tromperie astucieuse. En pratique, l'exécution des manœuvres frauduleuses, de la mise en scène ou la fabrication d'un édifice de mensonges permettant de retenir l'astuce impliquent souvent une pluralité d'actes. Il suffit alors qu'une partie seulement de ceux-ci soient réalisés en Suisse pour fonder la compétence des autorités helvétiques (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1335/2018 précité, consid. 4.4.2).

L'appauvrissement se produit à l'endroit où se situent les avoirs dont se dessaisit la dupe, soit, cas échéant, au siège de la banque où se trouvent ces avoirs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_905/2019 du 18 septembre 2019 consid. 2.3).

2.4.4. En matière d'abus de confiance, le lieu de l'acte est celui où l'auteur utilise la valeur patrimoniale confiée contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1335/2018 précité, consid. 4.4.3).

Le fait qu'un compte ouvert en Suisse appartenant à une société ayant son siège en Suisse ne soit pas, à la suite d'un abus de confiance, crédité des actifs convenus, suffit à constituer un résultat au sens de l'art. 8 CP. Tel n'est, en revanche, pas le cas du débit de sommes d'argent en Suisse, pour les confier à un auteur sis à l'étranger, qui les détourne ensuite. En effet, le titulaire desdites sommes n'est pas appauvri par ce débit, mais du fait de l'utilisation postérieure indue des montants confiés, par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1335/2018 précité, consid. 4.4.3).

2.5. Sont des coauteurs les personnes qui collaborent de façon consciente en vue de commettre le même acte punissable, de telle sorte que chacun des participants apparaisse comme un auteur principal, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire que chaque coauteur accomplisse personnellement tous les actes d'exécution (arrêt du Tribunal fédéral 6B_366/2020 du 17 novembre 2020 consid. 3.1.4).

Chaque élément de l'état de fait étant attribué à chaque coauteur comme s'il les avait accomplis lui-même, un acte punissable commis par des coauteurs est réputé exécuté partout où l'un d'eux a réalisé un seul des éléments de l'état de fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_518/2014 du 4 décembre 2014 consid. 10.7.1; L. MOREILLON/ A. MACALUSO/ N. QUELOZ/ N. DONGOIS (éds), *Commentaire romand, Code pénal I : art. 1-110 CP*, Bâle 202, n. 49 *ad* art. 8).

2.6. L'art. 29 let. a CP permet d'imputer à l'organe d'une société les actes pénalement répréhensibles qu'il a commis en agissant au nom de celle-ci, responsabilité qui perdure après la radiation de l'entité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1024/2016 du 17 novembre 2017 consid. 2.2).

2.7. En l'espèce, la recourante a dénoncé, en 2016, l'éventuelle commission, par les prévenus, organes des société D_____, d'actes préjudiciables à son patrimoine, en raison de la disparition/perte de la somme d'USD 1 million versée par ses soins en mai et août 2013 à D_____ CY.

À cette suite, le Ministère public a ouvert une procédure du chef de trois infractions (art. 146, 138 et 251 CP), toutes poursuivies d'office.

Or, dans la décision déférée, seul le classement des faits en lien avec la première de ces normes est traité de façon exhaustive. L'art. 138 CP n'y est évoqué qu'en lien avec l'absence de résultat, sur le territoire helvétique, d'un éventuel comportement

illicite – alors que le lieu de la commission de l'acte est, aux termes de l'art. 8 CP, susceptible de créer un for – et l'art. 251 CP n'y est pas du tout mentionné.

De plus, le Procureur a circonscrit son examen au processus dit de la "*migration*", intervenu en été 2014. Il ne pouvait toutefois se contenter d'examiner les griefs soulevés dans ses dernières écritures (en juillet 2020) par la plaignante, ce d'autant qu'elle s'est méprise en considérant que le fait de ne pas avoir été inscrite dans les livres D_____ UK consécutivement à ladite migration serait à l'origine de son dommage, omission qu'elle a qualifiée d'escroquerie. En effet, seule la remise d'USD 1 million à D_____ CY par suite d'une tromperie astucieuse (art. 146 CP), respectivement l'utilisation, après coup, de cette somme contrairement à la destination fixée (art. 138 CP), sont susceptibles de lui avoir causé un préjudice et, partant, d'être pénalement relevantes. Le Ministère public devait donc examiner d'office à l'aune de ces faits la question de l'(in)existence d'un for en Suisse.

De ce point de vue, l'ordonnance querellée est critiquable.

2.8. Elle est, par ailleurs, infondée à plusieurs titres.

Ainsi, il ne peut être exclu, à ce stade, que les prévenus aient, soit astucieusement trompé la recourante pour qu'elle leur verse des fonds (consid. **2.8.1**), respectivement pour qu'elle maintienne ses avoirs auprès des entités D_____ en renonçant à mettre un terme à son contrat (consid. **2.8.2**), soit utilisé son argent en s'écartant de la destination initialement fixée (consid. **2.8.3**), hypothèses qui permettraient toutes de retenir l'existence d'un for en Suisse.

2.8.1. En effet, il est acquis que D_____ CY offrait à ses clients la possibilité d'effectuer, *via* sa plateforme informatique, des transactions sur le marché des devises, personnellement ou par l'intermédiaire d'un gestionnaire. La société créait un compte de *trading* dans ses livres, moyennant le versement, par lesdits clients, d'une somme d'argent, inscrite à l'actif de la relation.

Fin 2012, D_____ CY était surendettée et n'était pas en mesure de rembourser à ses clients, s'ils le lui demandaient, le solde de leurs avoirs, comme elle en était tenue aux termes de ses conditions générales.

Les affirmations des prévenus, administrateurs de D_____ CY, selon lesquelles l'entité avait été recapitalisée à concurrence de plusieurs millions de dollars et présentait, au début de l'année 2013, un différentiel positif (USD 2 millions), ne sont nullement documentées. L'on ignore donc, à ce stade de l'enquête, si tel a effectivement été le cas.

L'on ne sait pas davantage, en admettant qu'un refinancement ait eu lieu, si les "*investisseurs externes*" devenus actionnaires de D_____ CY, ont été (partiellement) remboursés en espèces, leurs mises de fonds ayant été *a priori* substantielles (USD 2 à 3 millions pour boucher "*le trou*" + USD 2 millions de

différentiel positif = USD 4 à 5 millions), le dossier ne comportant aucune pièce sur ce point.

À cela s'ajoute que cinquante-trois clients de la société se sont plaints, devant la justice chypriote, en mai 2013, soit après la (prétendue) recapitalisation, de la disparition d'USD 1.7 million, remis par leurs soins à D_____ CY et gérés par un tiers – procédure dont l'issue est, à ce jour, inconnue –.

Ces considérations suffisent pour retenir, en l'état, que la société pouvait éventuellement se trouver dans une situation financière précaire à fin avril 2013, époque à laquelle la recourante a ouvert un compte de *trading* en son sein.

Le traçage des avoirs versés par cette dernière sur les comptes de D_____ CY à T_____ et E_____ n'est pas documenté. L'on ignore donc si, comme l'affirment les prévenus, suspectés d'avoir mésusé de ces sommes, celles-ci ont effectivement été créditées sur le compte de N_____ et, dans l'affirmative, si elles ont été utilisées pour exécuter les transactions ordonnées par la cliente.

Il n'est donc pas exclu, à ce stade, que D_____ CY ait, compte tenu de sa situation financière, trompé la plaignante, au moment de la conclusion du contrat, sur son intention d'affecter au *trading* tout ou partie des valeurs versées, souhaitant, en réalité, les conserver/utiliser pour ses propres dépenses courantes, voire pour rembourser ses éventuelles dettes à l'égard d'autres clients (qui auraient sollicité la restitution de leurs avoirs) ou des "*investisseurs externes*" (système dit de cavalerie; art. 146 CP).

Si cela s'avérait, l'appauvrissement résultant d'une telle tromperie se serait produit à Genève, lieu où se situaient les valeurs dont la recourante (*i.e.* la dupe) s'est dessaisie.

2.8.2. Faute de tromperie initiale, l'éventuelle commission d'une escroquerie, par les entités D_____, aux fins de conserver les fonds remis par la plaignante pourrait alors être envisagée.

En effet, la recourante était habilitée, aux termes des conditions générales édictées par D_____ CY, à résilier son contrat en tout temps, moyennant un délai de préavis de sept jours; ses fonds devaient alors lui être restitués, à hauteur du solde inscrit à l'actif de ses comptes de *trading*.

Vu l'étendue de l'endettement de D_____ CY en 2012, puis de D_____ UK en janvier 2015 – en possession des avoirs de la recourante après la migration, d'après B_____ –, l'on ne peut exclure que ces sociétés étaient en proie à des difficultés financières entre ces deux époques.

Or, la recourante n'a jamais été informée d'une éventuelle incapacité (temporaire et/ou partielle) des entités D_____ à lui restituer le solde de ses avoirs.

Au contraire, elle a régulièrement reçu des relevés – expédiés depuis un endroit inconnu en l'état – listant chacune de ses transactions, opérations qui étaient portées au crédit/débit du capital initialement investi. Ces documents ne reflétaient toutefois pas fidèlement l'état de ses fonds auprès des entités D_____; pour cette raison, la recourante a reçu, fin janvier 2015, un décompte faisant état d'un solde positif de USD 954'000.-, alors que ses avoirs étaient, aux dires de B_____, "*engloutis* [depuis mi-janvier 2015] *dans la faillite de la société anglaise*".

Par ailleurs, le prénommé a commenté, *via* des courriels adressés à la plaignante de mai à septembre 2014 (*cf.* **B.e.b** *supra*) – époque à laquelle il se trouvait exclusivement à Genève –, les performances de la seconde relation, lesquelles étaient *a priori* (essentiellement) d'ordre comptable.

Il est donc concevable que les entités D_____ aient trompé la recourante pour la dissuader de retirer, entre mi-2013 et janvier 2015, ses fonds, qu'elles entendaient – pour autant qu'ils existassent encore – conserver/utiliser pour leurs propres besoins, au vu de leurs situations financières possiblement obérées (art. 146 CP).

Si cela s'avérait, une partie des actes caractérisant la tromperie – soit à tout le moins l'établissement et l'envoi, par B_____, des messages électroniques sus-évoqués – aurait été réalisée à Genève.

2.8.3. Alternativement, en l'absence de tromperie, l'éventuelle commission, par les prévenus, d'un abus de confiance pourrait être envisagée.

En effet, la recourante a confié USD 1 million à D_____ CY, somme ensuite transférée à D_____ UK, aux dires de B_____.

Il n'apparaît pas d'emblée que ces sociétés auraient été en mesure de rembourser la plaignante pendant la durée du contrat, si elles en avaient été requises, étant spécifié que l'auteur de l'infraction à l'art 138 CP doit avoir la maîtrise sur l'argent à restituer (ATF 118 IV 27 consid. 3b), ce qui exclut qu'il utilise, au profit d'une personne, des valeurs remises par d'autres s'il s'est engagé, auprès de celles-ci, à les leur rendre en tout temps.

Les fonds confiés par la plaignante étaient destinés à financer ses opérations de change.

Ni D_____ CY (d'après ses conditions générales), ni D_____ UK (à teneur du courriel annonçant la migration, résumé sous **B.f.a** *supra*), ne pouvaient affecter ces fonds à leurs propres besoins. *A fortiori*, une utilisation au profit de tiers – fussent-ils ses clients – était-elle prohibée.

À défaut de connaître le sort desdits fonds, leur éventuelle utilisation illicite demeure concevable, à ce stade.

2.8.3.1. Ainsi, dans l'hypothèse où l'un et/ou l'autre des prévenus aurait, en agissant au nom de D_____ CY/UK, fait créditer, en sa faveur, sur un compte bancaire ouvert au lieu de son domicile helvétique, tout ou partie des valeurs confiées, l'existence d'un for à Genève, lieu où se situerait l'enrichissement, devrait être admise.

2.8.3.2. Les avoirs remis par la plaignante auraient également pu servir : à payer les dépenses/dettes de D_____ CY/UK (*cf.* consid. **2.8.1**), en raison tant de la potentielle précarité financière de ces sociétés que du fait que D_____ UK était, d'après l'enquête menée par la FCA, incapable de distinguer les fonds de ses clients de ses propres avoirs (*cf.* **B.i.c** *supra*); à compenser les dettes de *trading* d'autres personnes, D_____ CY/UK ayant autorisé ses clients – dont l'essentiel des fonds étaient déposés sur un compte commun auprès de N_____ – à recourir à l'endettement pour obtenir un effet de levier.

L'on ignore, à ce stade, qui, au sein de D_____, pourrait avoir exécuté les opérations sus-évoquées. Cela étant, aux dires de M_____, les banques contactaient l'un des deux prévenus pour valider les virements ordonnés par les employés du groupe. L'éventuelle infraction à l'art. 138 CP pourrait donc avoir été (en partie) commise à Genève. En effet, B_____ travaillait exclusivement dans cette ville depuis fin 2013, où il semble être demeuré actif, malgré sa maladie, d'après aussi bien les courriels adressés par ses soins à la recourante entre mai et septembre 2014 (*cf.* lettre **B.e.b**) que les déclarations convergentes de M_____ et G_____. Quant à C_____, il y travaillait à raison de deux semaines et demie par mois, dès 2011.

2.9. En conclusion, l'existence d'un for à Genève pour les infractions aux art. 146 et 138 CP ne peut être exclue, à ce stade.

Le classement querellé est donc prématuré et, comme tel, infondé.

Aussi, le recours sera-t-il admis, la décisions attaquée, annulée et la cause, renvoyée au Procureur pour qu'il ordonne les actes d'enquête permettant de confirmer/infirmer les développements qui précèdent.

Dans ce cadre, il lui appartiendra d'examiner, en sus, l'éventuelle réalisation des conditions de l'art. 251 CP, non abordée dans sa décision.

3. La recourante obtient gain de cause (art. 428 al. 1 CPP).

Partant, les frais afférents au recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP) et les sûretés versées, restituées à l'intéressée.

4. Représentée par un avocat, la partie plaignante n'a ni chiffré ni justifié de prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne lui en sera point alloué (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA COUR :

Admet le recours.

Annule, en conséquence, la décision déférée et renvoie la cause au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ les sûretés versées (soit CHF 2'000.-).

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, à A_____, B_____ et C_____, soit pour ces trois parties à leurs conseils respectifs, ainsi qu'au Ministère public.

Siégeant :

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Monsieur Sandro COLUNI, greffier.

Le greffier :	La présidente :
Sandro COLUNI	Corinne CHAPPUIS BUGNON

Voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).